

26 FEV. 2021

Arrêté préfectoral complémentaire N° 21-011-DREAL

relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières à l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 04 Mars 2014 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-047-DREAL du 8 novembre 2019 autorisant la société Les Calcaires Régionaux de graves à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de MANDUEL au lieu-dit "Jasse des cabres".

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L .181-14 et R .181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 04 mars 2014 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de MANDUEL aux lieux-dits « l'Étang » et "Jasse des cabres" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-118N du 11 septembre 2017 concernant la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de graves argilo-sableuses exploitée par la SAS GUINTOLI sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux-dits « l'étang » et « Jasse des cabres » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-047-DREAL du 8 novembre 2019 concernant le changement d'exploitant présenté par la Société des Calcaires Régionaux pour la carrière exploitée précédemment par la SAS GUINTOLI sur la commune de Manduel aux lieux-dits « l'étang » et « Jasse des cabres » ;
- Vu le porter à connaissance transmis à M. le préfet du Gard par la société Les Calcaires Régionaux, par courrier reçu le 6 novembre 2020, pour une prolongation du délai d'exploitation de 6 mois ;
- Vu l'acte de cautionnement actualisé remis le 15 février 2021 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du propriétaire des terrains en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'information de la commune de Manduel le 29 janvier 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 décembre 2020 à l'exploitant pour avis ;
- Vu les réponses de l'exploitant en date du 22 janvier 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R 181-49 du Code de l'Environnement une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le retard d'exploitation et de remise en état en fin d'exploitant n'a pas pu être réalisé dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral et qu'ils sont pour partie imputables à la mise en place au confinement du début d'année 2020 lié à la crise sanitaire ;

Considérant la demande de prolongation faite le 6 novembre 2020 à M. le préfet du Gard d'une prolongation d'exploitation de 6 mois pour permettre la finalisation des opérations de remise en état conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 14-029N du 04 mars 2014 prévoit de mettre fin à la durée d'exploitation à l'échéance du 4 mars 2021 ;

Considérant que le délai de prolongation sollicité par l'exploitant correspond au cumul des différentes périodes de crise sanitaire qui ont impacté l'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R.181-46 II, que toute modification non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doivent être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la remise en état du site restera identique au réaménagement initial prévu par l'arrêté préfectoral n°n° 14-029N du 04 mars 2014 complété ;

Considérant que ces prescriptions peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 17-118N du 11 septembre 2017 relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-047-DREAL du 8 novembre 2019 relatif aux garanties financières ;

Considérant que le renouvellement des garanties financières reporte le montant actualisé de la dernière phase et couvre le délai de la prolongation, et qu'il répond aux obligations de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

Considérant que le propriétaire du terrain a été consulté par l'exploitant et a donné un avis favorable par courrier du 24 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Manduel a été informée le 29 janvier 2021 par l'exploitant ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1- de l'arrêté préfectoral n°17-118N du 11 septembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 4 septembre 2021."

Article 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 3 relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 19-047-DREAL du 8 novembre 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Avant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé après actualisation, sur la base de la période 2019-2021 et actualisé comme suit :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Dernière période	novembre 2019 - 04/09/2021	352 262

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 108,8 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juin 2020) .

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Manduel et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Maire de la commune de Manduel ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.